

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-116

R-3790-2012

10 septembre 2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Suzanne G. M. Kirouac
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande relative aux programmes du Fonds en efficacité
énergétique*

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 3 avril 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de la décision D-2010-116², une demande relative au transfert des programmes du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de Gaz Métro. Cette demande est amendée le 25 avril 2012 (la Demande).

[2] Les conclusions recherchées par Gaz Métro sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande de manière à ce que les conclusions suivantes soient effectives au 1^{er} octobre 2012;

AUTORISER la création et l'intégration au sein du PGEÉ du programme P126 Bonification Résidentielle, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

AUTORISER la création et l'intégration au sein du PGEÉ du programme P236 Bonification CII, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

ABOLIR les programmes spécifiques au marché sociocommunautaire et MFR du FEÉ;

AUTORISER le transfert au PGEÉ des programmes actuels du FEÉ destinés au marché résidentiel;

AUTORISER la conversion du programme PR340 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage (RCED) en projet pilote;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3693-2009.

AUTORISER le transfert au PGEÉ de tous les programmes du FEÉ destinés au marché CII, sous réserve des modifications à certains de ces programmes proposées dans le cadre de la présente demande;

AUTORISER l'intégration du programme PC460 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage à même le programme d'encouragement à l'implantation CII du PGEÉ (PE208);

AUTORISER le retrait des aides financières pour la simulation énergétique du programme Étude de faisabilité CII (PE207) du PGEÉ et **AUTORISER** l'ajout de ces aides financières au programme PC410 relatif aux nouveaux bâtiments efficaces;

AUTORISER la conversion du programme PC440 Système de préchauffage solaire en projet pilote;

AUTORISER l'accès aux programmes du marché CII aux clients des tarifs D4 et D5;

APPROUVER un budget de 4,1 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, afin de permettre à Gaz Métro de mettre en place l'offre de programmes proposés dans le cadre du présent dossier;

PRENDRE ACTE de la renumérotation des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ, le tout conformément au tableau de concordance contenu à la pièce Gaz Métro-1, Document 1; »

[3] Le 1^{er} mai 2012, la Régie rend sa décision D-2012-053 dans laquelle elle autorise le transfert au PGEÉ des programmes actuels du FEÉ destinés aux marchés résidentiel et commercial, industriel et institutionnel (CII) et approuve un budget de 4,1 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, sujet à ajustement à la suite de l'examen de l'ensemble de la Demande. La Régie reconnaît également d'office les intervenants de la phase 2 du dossier R-3752-2011, fixe un calendrier et limite le budget de participation à 7 500 \$. La Régie demande également aux intervenants désirant participer activement à la Demande de Gaz Métro de faire connaître leur intention par écrit.

[4] Le 2 mai 2012, S.É./AQLPA indique vouloir participer activement au dossier. L'UC fait de même le 3 mai 2012 et transmet un budget de participation à cet effet. OC, la FCEI, le ROEÉ, le GRAME et le RNCREQ manifestent également, le 4 mai 2012, leur désir de participer au dossier. L'UMQ indique, pour sa part, n'avoir aucune observation ou commentaire à formuler.

[5] Les 14 et 15 juin 2012, la FCEI, le GRAME, l'UC, OC, le ROEÉ, le RNCREQ et S.É./AQLPA déposent leur preuve.

[6] Le 16 juillet 2012, Gaz Métro dépose son argumentation écrite.

[7] Le 20 juillet 2012, la FCEI réitère les conclusions de son mémoire et répond à l'argumentation de Gaz Métro.

[8] Le 23 juillet 2012, le GRAME, OC, l'UC, le RNCREQ, le ROEÉ et S.É./AQLPA déposent leur argumentation.

[9] Le 30 juillet 2012, Gaz Métro dépose sa réplique et la Régie entame son délibéré.

[10] La présente décision porte sur la demande de Gaz Métro quant au transfert de certains programmes du FEÉ au PGEÉ.

2. PROGRAMMES SOCIOCOMMUNAUTAIRES ET DESTINÉS AUX MÉNAGES À FAIBLE REVENU

[11] Aux fins du présent exercice, Gaz Métro développe des critères d'analyse et de sélection des programmes du FEÉ. Suivant la grille d'analyse développée, les programmes « PS120-Rénovation éconergétique des logements sociaux », « PS150-Système de récupération des eaux de drainage », « PS151-Système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau » et « PFR160-Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage pour les ménages à faible revenu » obtiennent une note qui varie entre 1,05 et 2,75, sur un maximum de 8³.

³ Pièce B-0005, page 20.

[12] **Considérant les résultats de l'application de la grille d'analyse, la Régie autorise l'abolition des programmes PS120, PS150, PS151 et PFR160, tel que demandé par Gaz Métro⁴.**

[13] En contrepartie de cette abolition, Gaz Métro propose la création des programmes « PE126-Bonification résidentielle » et « PE236-Bonification CII ».

[14] Ces deux programmes visent les ménages à faible revenu (MFR) en bonifiant d'autres programmes du PGEÉ. Ainsi, Gaz Métro propose que le programme PE126 bonifie les programmes « PE124-Fenêtres Energy Star »⁵ et « PE125-RCED projet-pilote »⁶. Le programme PE236 bonifie, quant à lui, les programmes « PE232-Nouvelle construction »⁷, « PE233-Rénovation »⁸ et « PE234-Solaire projet-pilote »⁹.

[15] Afin de rejoindre l'ensemble des MFR, Gaz Métro propose d'offrir l'aide financière des programmes PE126 et PE236 à d'éventuels participants, non MFR, propriétaires d'immeubles où résident des MFR, au prorata du nombre de MFR. Dans ce cas, les propriétaires d'immeubles ayant bénéficié des programmes PE126 ou PE236 s'engagent à ne pas invoquer les coûts associés à leur participation pour justifier une augmentation du loyer des locataires MFR au-delà du taux d'augmentation publié par la Régie du logement¹⁰.

[16] **La Régie autorise la création et l'intégration, au sein du PGEÉ, des programmes « PE126-Bonification résidentielle » et « PE236-Bonification CII », suivant les modalités de bonification proposées par Gaz Métro.** La Régie retient notamment la possibilité, pour des propriétaires non MFR, de participer aux programmes, à condition qu'ils s'engagent à respecter le taux d'augmentation des loyers publié par la Régie du logement.

[17] La Régie ne retient pas la proposition de l'UC à l'effet d'obliger les propriétaires d'immeubles à logements participant aux programmes PE126 et PE236 à transmettre par

⁴ Pièce B-0009, page 4.

⁵ Anciennement *PR330-Fenêtres*.

⁶ Anciennement *PR340-RCED*.

⁷ Anciennement *PC410-Construction*.

⁸ Anciennement *PC420-Rénovations*.

⁹ Anciennement *PC440-Solaire* et pièce B-0005, pages 26, 28 à 30 et 34 à 36.

¹⁰ Pièce B-0005, page 35.

écrit aux locataires les renseignements relatifs aux subventions obtenues¹¹, puisque cette proposition dépasse le cadre de ses compétences. La Régie retient la définition des MFR proposée dans le présent dossier, aux fins de la qualification des participants. Ainsi, tout ménage dont le revenu avant impôt est inférieur aux seuils de faible revenu de Statistique Canada, majoré de 15 %, en tenant compte de la taille du ménage, peut participer aux programmes de bonification.

[18] La Régie autorise le budget de 30 590 \$ demandé par Gaz Métro pour assurer la mise en œuvre du programme PE126 et reconnaît les objectifs fixés pour ce programme, en termes de participation et d'économie d'énergie¹².

[19] En ce qui a trait au programme PE236, la Régie note que Gaz Métro prévoit, pour 2013, 40 participants-bénéficiaires et une aide financière moyenne de 9 232 \$ par participant-bénéficiaire¹³. La Régie juge que l'aide financière moyenne pour ce programme est surévaluée, considérant les économies d'énergie attribuables aux programmes PE232, PE233 et PE234, bonifiés par le PE236. En effet, l'aide financière octroyée pour ces programmes dépend des économies d'énergie réalisées. Le montant de l'aide financière moyenne prévue est d'autant plus surprenant que Gaz Métro indique que le programme PE236 ne vise pas les rénovations majeures¹⁴.

[20] La Régie limite donc le budget du programme PE236, incluant les coûts directs du programme, à un maximum de 60 000 \$ sur la base d'une subvention unitaire de 750 \$ par participant.

[21] La Régie note que les intervenants au dossier appuient généralement l'idée d'une bonification de l'aide financière pour les MFR, élargie aux propriétaires non MFR. Cependant, certains d'entre eux relèvent que les objectifs de Gaz Métro sont surévalués par rapport aux résultats historiques du FEÉ et que les économies d'énergie de l'intervention et les budgets qui en découlent sont contestables¹⁵. Par ailleurs, selon certains intervenants, l'approche de Gaz Métro présente des lacunes en termes de suivi et ne s'assortit d'aucun plan d'implantation concret pour le futur¹⁶.

¹¹ Pièce C-UC-0007, page 16.

¹² Pièce B-0028, page 13.

¹³ Pièce B-0015, page 1 (369 280 \$/40 participants).

¹⁴ Pièce B-0024, page 8.

¹⁵ Pièce C-FCEI-0005, pages 8 et 9; pièce C-OC-0009, page 3.

¹⁶ Pièce C-ROEE-0009, pages 5 à 7; pièce C-OC-0009, pages 7 et 8; pièce C-UC-0007, pages 8 et 16.

[22] **La Régie limite la durée des programmes PE126 et PE236 à trois ans, compte tenu de l'incertitude associée à une approche nouvelle destinée aux MFR.** Au terme de ces trois années, c'est-à-dire lors du dossier tarifaire 2016, la Régie devra pouvoir se prononcer sur l'opportunité de poursuivre ces programmes, ainsi que sur le plan d'action prévu par Gaz Métro pour rejoindre la clientèle ciblée.

[23] **À cette fin, la Régie demande à Gaz Métro de mettre en place, dès le lancement des programmes PE126 et PE236, un mécanisme de suivi incluant les informations suivantes :**

- le nombre de participants :
 - le nombre de participants MFR (en distinguant les propriétaires et les locataires);
 - le nombre de participants non MFR (en distinguant les propriétaires des locataires);
 - le statut d'utilisateur payeur ou non payeur des participants.
- la consommation d'énergie de départ;
- les économies d'énergie réalisées, suivant les hypothèses utilisées pour l'octroi de l'aide financière;
- l'aide financière octroyée;
- les résultats des tests de rentabilité *a posteriori*.

[24] Ces données devront être fournies, pour chacune des années de mise en œuvre des programmes et pour chacun des programmes bonifiés par les PE126 et PE236, dans le cadre des rapports annuels de Gaz Métro, suivant le format de tableau fourni en annexe 1 de la présente décision.

[25] **La Régie demande à Gaz Métro d'initier, dès 2013, le processus d'évaluation des programmes PE126 et PE236 et de déposer les résultats des deux premières années de fonctionnement au même moment que son rapport annuel 2014.**

[26] Ce processus d'évaluation, portant sur les résultats de l'an 1 et de l'an 2, devra permettre de qualifier la nature des mesures implantées, de quantifier leur fréquence d'implantation, ainsi que les économies d'énergie réalisées.

[27] Par ailleurs, la Régie constate que l'objectif visé par les programmes PE126 et PE236 est de stimuler la participation des MFR aux programmes d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, il est donc surprenant que Gaz Métro limite la bonification à deux programmes du marché résidentiel et à trois programmes du marché CII. En effet, le PGEÉ 2012 de Gaz Métro propose six programmes au marché résidentiel et neuf programmes au marché CII¹⁷. De ce nombre, deux programmes du marché résidentiel visent spécifiquement la clientèle des MFR : le « PE133-Thermostat électronique programmable (marché Faible Revenu) » et le « PE141-Chaudière efficace (marché Faible Revenu) ».

[28] La Régie demande à Gaz Métro d'examiner la possibilité d'élargir la bonification des programmes PE126 et PE236 à l'ensemble des programmes des marchés résidentiel et CII du PGEÉ et de faire une proposition à cet égard, incluant les modalités de bonification des programmes, dans le cadre du dossier tarifaire 2016.

3. PROGRAMMES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

[29] Gaz Métro demande le transfert au PGEÉ des deux programmes pour la clientèle résidentielle actuellement déployés par le FEÉ : le programme « PR330-Fenêtre Energy Star » et le programme « PR340-Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage (RCED) ».

[30] Le distributeur demande toutefois que le programme PR340 soit converti en projet-pilote pour lui permettre de tester différentes approches de mise en marché. Il indique qu'après une évaluation du projet-pilote, prévue lors de l'année tarifaire 2016, il sera en mesure de formuler des recommandations quant aux suites à lui donner.

[31] Pour le programme PR330, Gaz Métro demande un budget de 126 765 \$ pour une prévision, nette d'opportunistes, de 149 participants¹⁸. Compte tenu du taux

¹⁷ Dossier R-3752-2012 Phase 2, pièce B-0244, page 7. Des projets-pilotes et des programmes de sensibilisation complètent cette offre.

¹⁸ Pièce B-0015, page 1.

d'opportunisme de 39 %¹⁹ associé à ce programme, cette prévision correspond à un total de 245 participants (incluant les participants bénéficiant du programme PE126).

[32] La FCEI soutient que la prévision de participation du distributeur est 50 % plus élevée que la moyenne de 160 participants observée lors des années tarifaires 2009 à 2012. L'intervenante note qu'au cours de ces années, la participation brute n'a jamais excédé 214 participants²⁰.

[33] Gaz Métro réplique que ses prévisions sont réalistes et qu'elles sont établies par une équipe expérimentée. Elle ajoute qu'elles pourront, si nécessaire, être revues en fonction des résultats réels²¹.

[34] Dans un contexte de coût de service, la Régie juge qu'il est important de faire une prévision aussi réaliste que possible. Elle considère, puisqu'il n'y a pas d'élément spécifique qui justifie l'augmentation de participation de 50 % prévue par le distributeur, que l'historique du programme donne une bonne indication de la participation attendue.

[35] La Régie autorise le transfert du programme PR330 au PGEÉ avec le même budget que celui autorisé au FEÉ lors de l'année tarifaire 2012, sur la base de 175 participants bruts, soit 91 975 \$ en incluant les coûts directs prévus.

[36] Le programme PR340 est déployé depuis 2005. C'est un programme non rentable qui obtient une note de 0,6 sur 8 suivant la grille d'analyse de Gaz Métro²². La Régie note que le programme obtient une note de 0 pour tous les critères à l'exception de celui lié au temps requis pour le traitement des demandes.

[37] Gaz Métro indique vouloir tester de nouvelles approches de mise en marché, mais est incapable de dire comment ces nouvelles approches se comparent à celles élaborées par le FEÉ dans un projet-pilote réalisé en 2009 pour ce même programme.

[38] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas de valeur ajoutée à convertir ce programme en projet-pilote, une fois de plus. Elle considère que s'il n'a pas été possible de rendre ce

¹⁹ Pièce B-0015, page 7.

²⁰ Pièce C-FCEI-0005, page 4.

²¹ Pièce B-0034, page 4.

²² Pièce B-0007, page 21.

programme rentable depuis sa mise en place en 2005, au moment où les coûts évités étaient nettement plus élevés qu'aujourd'hui, un nouveau projet-pilote ne permettra pas d'améliorer la situation.

[39] **La Régie ordonne donc au distributeur de mettre fin au programme PR340.**

4. PROGRAMMES DU SECTEUR CII

[40] Gaz Métro demande le transfert au PGEÉ de tous les programmes du FEÉ desservant la clientèle CII, à l'exception du programme « PC460-Récupérateur de chaleur des eaux de drainage (RCED) », qu'elle demande d'abolir. Dans ce dernier cas, elle demande que ce type d'équipement soit supporté financièrement via le programme d'encouragement à l'implantation CII déjà déployé par le PGEÉ.

[41] Le distributeur demande toutefois des modifications à certains des programmes pour lesquels il demande un transfert au PGEÉ.

4.1 Programme « PC410-Aide à la construction de nouveaux bâtiments efficaces »

[42] Gaz Métro propose d'intégrer le programme PC410 au PGEÉ.

[43] Les modalités du programme PC410 exigent que des simulations énergétiques soient réalisées pour déterminer le montant d'aide financière à accorder. Actuellement, des aides financières sont versées pour la simulation énergétique de bâtiments par le programme « PE207-Étude de faisabilité » du PGEÉ. Gaz Métro propose de regrouper, dans le programme PC410, l'ensemble des modalités et aides financières associées à la simulation énergétique²³.

[44] Ainsi, Gaz Métro demande que l'aide financière à la simulation énergétique des nouveaux bâtiments soit retirée du programme PE207 et ajoutée au budget du programme

²³ Pièce B-0005, page 31.

PC410. Gaz Métro indique que l'aide financière unitaire pour la simulation énergétique est de 5 000 \$²⁴.

[45] Pour l'année tarifaire 2013, le distributeur présente une prévision, nette d'opportunistes, de 10 participants au programme PC410, ce qui correspond à un budget de subventions de 847 070 \$²⁵.

[46] La FCEI considère que la prévision du distributeur est trop élevée. L'intervenante note que le programme n'a attiré que cinq participants lors de l'année tarifaire 2009, six en 2010 et cinq en 2011.

[47] De plus, la FCEI souligne que, dans sa demande R-3808-2012 déposée en juin 2012, le FEÉ a justifié l'augmentation de budget demandée pour l'année tarifaire 2012 par le devancement de plusieurs demandes de subventions pour les participants craignant la fin du programme PC410. Selon l'intervenante, un tel devancement pourrait avoir un effet à la baisse considérable sur la participation au programme lors de l'année tarifaire 2013²⁶.

[48] Selon Gaz Métro, le devancement n'est pas le seul élément justifiant l'augmentation budgétaire demandée dans le dossier R-3808-2012. Elle souligne que l'augmentation de 50 % de l'aide financière du programme PC410, en 2011, est un autre facteur ayant contribué à la hausse de participation pour l'année financière 2012²⁷.

[49] La Régie est d'avis qu'il y a effectivement un devancement important des demandes de subvention au programme PC410 lors de l'année tarifaire 2012 et que cet élément pourrait affecter la participation au programme en 2013. L'augmentation de l'aide financière de 50 % en 2011 ne semble pas avoir eu d'effet significatif puisqu'il n'y a eu que cinq participants en 2011 et que quatre participants seulement sont dénombrés au 28 février 2012²⁸. À cette date, le FEÉ prévoyait d'ailleurs que la participation totale au programme en 2012 serait de six participants. Ce n'est qu'en juin 2012 que le FEÉ, dans le cadre du dossier R-3808-2012, a ajusté cette prévision à 25 participants²⁹.

²⁴ Pièce B-0016, page 14.

²⁵ Pièce B-0015, page 1.

²⁶ Pièce C-FCEI-0005, pages 5 et 6.

²⁷ Pièce B-0035, page 3.

²⁸ Pièce B-0012, page 2.

²⁹ Dossier R-3808-2012, pièce B-0004, page 8.

[50] **La Régie autorise le transfert du programme PC410 au PGEÉ, ainsi que l'intégration du volet des simulations énergétiques au programme. Elle demande au distributeur de préciser, dans les prochains rapports annuels, le nombre de demandes de simulations énergétiques subventionnées dans le cadre du programme PC410.**

[51] **La Régie fixe le budget du programme PC410, pour 2013, au même niveau que le budget prévu à cet effet en 2012, soit 493 242 \$ sur la base d'une prévision de six participants et en incluant les coûts directs prévus.**

[52] **La Régie demande également à Gaz Métro d'évaluer immédiatement le programme PC410 et de déposer le rapport d'évaluation au plus tard en janvier 2013 dans le cadre de l'examen administratif annuel 2013 de la Régie.**

4.2 Programme « PC420-Rénovation éconergétique des bâtiments »

[53] Gaz Métro propose le transfert au PGEÉ du programme PC420 du FEÉ sans aucune modification des modalités du programme.

[54] Le distributeur présente une prévision, nette d'opportunistes, de 74 participants. Considérant le taux d'opportunisme de 22 %³⁰ associé à ce programme, cette prévision correspond à 95 participants bruts³¹. Le distributeur demande un budget de subventions de 1 421 000 \$, sur la base d'une subvention unitaire égale à celle prévue au budget 2012 du FEÉ pour ce programme³².

[55] La FCEI considère que la subvention unitaire de 14 800 \$ utilisée par le distributeur pour établir le budget du programme est trop élevée par rapport aux subventions réelles versées pour les années tarifaires 2009 à 2012. L'intervenante montre qu'au cours de cette période, en appliquant un taux annuel d'inflation de 2 % aux données historiques, l'aide financière par participant n'a jamais dépassé 11 628 \$³³.

³⁰ Pièce B-0015, page 7.

³¹ Pièce B-0015, page 1.

³² Pièce B-0018, page 2.

³³ Pièce C-FCEI-0005, page 7.

[56] La Régie note que le distributeur ne prévoit aucun changement au programme. Elle est d'avis que Gaz Métro n'a pas démontré qu'il est justifié de prévoir une aide financière unitaire plus élevée que celle réellement versée dans les dernières années.

[57] La Régie autorise le transfert du programme PC420 au PGEÉ, mais fixe le budget 2013 au même niveau que le budget prévu en 2012 en incluant les coûts directs prévus, pour un total de 1 080 600 \$, sur la base de la prévision de 95 participants présentée par le distributeur.

4.3 Programme « PC440-Système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau »

[58] Gaz Métro demande que le programme PC440 soit transféré au PGEÉ mais que, compte tenu de sa non-rentabilité, il soit converti en projet-pilote. Elle précise que le statut de projet-pilote permettra de tester différentes approches de mise en marché et offrira plus de flexibilité pour adapter l'offre aux besoins du marché afin d'améliorer la rentabilité.

[59] Gaz Métro indique qu'elle procédera à une évaluation du projet-pilote lors de l'année tarifaire 2016 et qu'au terme de cette évaluation elle sera en mesure de formuler des recommandations quant aux suites à donner au programme³⁴.

[60] Le distributeur prévoit qu'il y aura 15 participants au programme, net d'opportunistes, en 2013³⁵. Compte tenu d'un taux d'opportunisme de 12 %³⁶, le nombre de participants brut est donc de 17. Le budget de subventions prévu est de 844 152 \$.

[61] La FCEI recommande que le programme soit évalué dès 2013 ou au plus tard en 2014. L'intervenante mentionne que c'est un programme qui nécessite des ressources financières importantes et qu'il n'a jamais été évalué. Elle ajoute qu'une analyse rigoureuse de l'expérience acquise au cours des neuf dernières années permettrait éventuellement d'offrir un programme mieux adapté aux besoins du marché.

³⁴ Pièce B-0005, page 33.

³⁵ Pièce B-0015, page 1.

³⁶ Pièce B-0015, page 7.

[62] Le RNCREQ recommande de ne pas convertir le programme en projet-pilote. L'intervenant indique que l'augmentation des demandes de participation au programme à cause d'une campagne publicitaire réalisée par une entreprise du domaine de l'énergie solaire justifie le maintien du statut de programme.

[63] La Régie considère que la décision de convertir un programme en projet-pilote ne doit pas être liée au niveau de participation.

[64] La Régie constate que, comme dans le cas du programme PC410, le programme PC440 a fait l'objet d'une demande de budget supplémentaire en 2012 dans le cadre du dossier R-3808-2012, à cause d'une participation plus importante que prévue dans les derniers mois de l'année. Elle est d'avis que, comme pour le programme PC410, cette augmentation de participation en fin d'année est attribuable en grande partie à des devancements de demandes de subvention par des clients anticipant la fin du programme et que ces devancements affecteront la participation au programme en 2013.

[65] La Régie considère que, même si les modalités de livraison du programme ont évolué depuis sa mise en œuvre, ce dernier présente un historique de fonctionnement considérable qui pourrait être analysé dès maintenant, sans attendre trois années de plus. Elle est d'avis que la flexibilité offerte par le statut de projet-pilote permettra d'intégrer rapidement les conclusions qui pourraient être tirées de cette analyse.

[66] La Régie approuve le transfert au PGEÉ du programme PC440 et sa conversion en projet-pilote. Elle demande à Gaz Métro d'évaluer immédiatement le programme et de déposer le rapport d'évaluation au plus tard en janvier 2013 dans le cadre l'examen administratif annuel 2013 de la Régie.

[67] La Régie fixe le budget du programme PC440 à 615 000 \$ pour l'année tarifaire 2013, incluant les coûts directs prévus, sur la base d'une prévision brute de 12 participants.

4.4 Programme « PC460-Système de récupération de chaleur des eaux de drainage (RCED) »

[68] Gaz Métro propose de mettre fin au programme PC460 et d'intégrer la technologie RCED au programme d'encouragement à l'implantation CII du PGEÉ.

[69] Le distributeur indique que cette technologie est une mesure de récupération de chaleur comparable à d'autres mesures actuellement admissibles au programme d'encouragement CII³⁷.

[70] Aucun intervenant ne formule de commentaire ou de recommandation sur cette demande de Gaz Métro.

[71] La Régie autorise l'abandon du programme PC460 et l'intégration de la technologie RCED dans les mesures donnant droit à une subvention du programme d'encouragement à l'implantation CII du PGEÉ.

4.5 Marché VGE

[72] Gaz Métro propose de rendre accessibles les programmes du marché CII aux clients du marché des ventes grandes entreprises (VGE). Le distributeur croit que les clients du marché VGE pourraient trouver un avantage à participer aux programmes offerts à la clientèle CII afin de construire des bâtiments efficaces ou d'effectuer des travaux de rénovation écoénergétique à leurs installations. Il pourrait également être intéressant pour les grands consommateurs de tirer profit de l'énergie solaire en complémentarité avec le gaz naturel³⁸.

[73] Le RNCREQ, malgré le fait qu'il trouve intéressante la proposition d'étendre certains programmes du FEÉ au VGE, considère risqué de l'autoriser dans le présent dossier sans connaître les prévisions d'économies d'énergie potentielles et le budget requis nécessaire. Il demande de reporter cette question au dossier tarifaire 2013³⁹.

[74] Gaz Métro précise que, pour l'année tarifaire 2013, elle prévoit consacrer une somme de 30 000 \$, provenant du budget de commercialisation CII, à la clientèle VGE, même si elle ne prévoit pas de participation aux programmes⁴⁰.

³⁷ Pièce B-0005, page 34.

³⁸ Pièce B-0005, page 36.

³⁹ Pièce C-RNCREQ-0006, page 10.

⁴⁰ Pièce B-0027, page 2.

[75] La Régie est d'avis que la proposition du distributeur est acceptable même s'il ne prévoit pas de participation en 2013 et qu'il n'y a pas lieu de reporter cette décision. Les prévisions d'économies d'énergie et de budgets pour cette clientèle spécifique pourront être examinées dans les dossiers tarifaires à venir.

[76] La Régie autorise l'accès des programmes du marché CII aux clients du marché VGE, tel que proposé par le distributeur.

5. BUDGET, RENTABILITÉ, IMPACT TARIFAIRE ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

[77] La Régie prend acte de la renumérotation des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ⁴¹.

[78] Considérant les différents éléments de la présente décision, la Régie autorise un budget global de 2 746 407 \$ pour l'année tarifaire 2013, en lien avec la mise en œuvre des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ.

⁴¹ Pièce B-0005, page 37.

[79] Le tableau 1 récapitule le budget autorisé, par programme.

Tableau 1
Demande de Gaz Métro et budget autorisé par programme⁴²

Programme		Demande				Budget autorisé (incluant les coûts directs des programmes)
Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Économies prévues	Budget prévu	Part. prévus nets	TCTR	
<i>PR330-Fenêtres</i>	<i>PE124-Fenêtres Energy Star</i>	38 857	126 765	149	35 454,00	91 975,00 \$
<i>PR340-RCED</i>	<i>PE125-RCED projet-pilote</i>	5 199	13 000	20 -	14 475,00	- \$
	<i>PE106-Sensibilisation</i>		15 000	-	45 990,00	15 000,00 \$
	<i>PE126-Bonification</i>		30 590	10 -	60 927,00	30 590,00 \$
Total Résidentiel	Total Résidentiel	44 056	185 355	179 -	85 938,00	137 565,00 \$
<i>PC410-Construction</i>	<i>PE232-Nouvelle construction</i>	515 439	862 070	10	135 089,00	493 242,00 \$
<i>PC420-Rénovations</i>	<i>PE233-Rénovation</i>	1 687 183	1 421 000	74	5 079 128,00	1 080 600,00 \$
<i>PC440-Solaire</i>	<i>PE234-Solaire projet-pilote</i>	247 618	859 152	15 -	94 591,00	615 000,00 \$
	<i>PE204-Sensibilisation</i>		30 000	-	60 362,00	30 000,00 \$
	<i>PE236-Bonification</i>		399 280	40 -	414 180,00	60 000,00 \$
Total CII	Total CII	2 450 240	3 571 502	139	4 645 084,00	2 278 842,00 \$
Sensibilisation/ évaluation/gestion	Administration du PGEÉ	-	330 000			330 000,00 \$
Total		2 494 296	4 086 857	318	4 559 144,00	2 746 407,00 \$

[80] La Régie demande à Gaz Métro de déposer, dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013, une mise à jour des tableaux I.1⁴³, V, et VI.1⁴⁴ de sa preuve.

[81] La Régie demande également à Gaz Métro de recalculer l'impact tarifaire associé au transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ pour 2013, sur la base des revenus de distribution de 2012⁴⁵, et de déposer cet impact dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013.

⁴² Tiré de la pièce B-0028, page 13.

⁴³ Tableau I.1 : récapitulatif financier (2012-2013), pièce B-0028, page 13.

⁴⁴ Tableau V : Tableau de bord des programmes tangibles, pièce B-0015, page 7; Tableau VI.1 : Répartition des budgets (2012-2013), et page 8.

⁴⁵ Selon la méthode utilisée à la pièce B-0016, page 17, pour des revenus de distribution de 529,2 M\$.

[82] Aux fins de l'établissement des tarifs 2013, la Régie demande à Gaz Métro d'allouer les budgets autorisés par tarif et sous-tarif, suivant la méthode et les hypothèses soumises à la pièce B-0028⁴⁶. Elle demande que Gaz Métro mette à jour le tableau *Allocation approximative des coûts – budget 2012-2013*⁴⁷ et dépose cette mise à jour dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013.

[83] À cet égard, la Régie signale que le tableau *Synthèse de la participation aux programmes du FEÉ par marché et palier tarifaire*, qui permet notamment d'allouer les coûts des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ, doit tenir compte du nombre de participants bruts et non du nombre de participants nets⁴⁸. En effet, ce sont les coûts complets des programmes qui doivent être alloués et non pas les coûts nets. **La Régie demande à Gaz Métro de corriger le tableau *Synthèse de la participation aux programmes du FEÉ par marché et palier tarifaire* et de le déposer dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013.**

[84] **La Régie demande à Gaz Métro d'intégrer, dès le dossier tarifaire 2013, le plan d'évaluation de chacun des programmes transférés au calendrier régulier d'évaluation du PGEÉ, pour les trois prochaines années.**

[85] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande amendée du 25 avril 2012 de Gaz Métro;

AUTORISE un budget global de 2 746 407 \$ pour l'année tarifaire 2013, en lien avec la mise en œuvre des programmes du FEÉ intégrés au PGEÉ;

⁴⁶ Pages 19 et 20.

⁴⁷ Pièce B-0028, page 19.

⁴⁸ Pièce B-0030, page 7.

ORDONNE au distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Gilles Boulianne
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)	
G. B.	_____
S. K.	_____
F. G.	_____

